



Arrêté fédéral

portant approbation des décisions 2009/1 et 2009/2 du 18 décembre 2009 amendant le Protocole de 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants

du 15 juin 2018

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 18 octobre 2017²,
arrête:

Art. 1

¹ Les décisions 2009/1 et 2009/2 du 18 décembre 2009³ amendant le Protocole du 24 juin 1998 à la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants⁴, sont approuvées.

² Le Conseil fédéral est autorisé à les ratifier.

³ Lors de la ratification, le Conseil fédéral fera la déclaration suivante en se fondant sur l'art. 16, par. 3, du protocole modifié par la décision 2009/1:

«La Suisse approuvera les modifications à venir du protocole dans le cadre d'une procédure ordinaire de ratification, comme jusqu'ici, en se fondant sur l'art. 16, par. 3, du protocole.»

1 RS 101
2 RO 2017 7107
3 RO 2018 3779
4 RS 0.814.325

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

Conseil national, 15 juin 2018

Le président: Dominique de Buman
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 15 juin 2018

La présidente: Karin Keller-Sutter
La secrétaire: Martina Buol

Expiration du délai référendaire

Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 4 octobre 2018 sans avoir été utilisé.⁵

26 janvier 2022

Chancellerie fédérale

⁵ FF 2018 3779



Protocole de 1998 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants

RS 0.814.325; RO 2003 4425

Décision 2009/1 Modification du texte et des annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants

Adoptée par les Parties contractantes le 18 décembre 2009
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 15 juin 2018¹
Instrument d'acceptation déposé par la Suisse le 30 novembre 2018
Entrée en vigueur pour la Suisse le 20 janvier 2022

Texte original

Les Parties au Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants présentes à la vingt-septième session de l'Organe exécutif décident de modifier comme suit le Protocole de 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants («le Protocole relatif aux POP»):

Art. 1 Amendement

A. Art. 1

Le par. 12 est remplacé par le texte suivant:

- «12. On entend par «source fixe nouvelle» toute source fixe que l'on commence à construire ou que l'on entreprend de modifier substantiellement à l'expiration d'un délai de deux ans qui commence à courir à la date d'entrée en vigueur à l'égard d'une Partie:
- a) du présent Protocole, ou
 - b) d'un amendement au présent Protocole qui, pour une source fixe, introduit de nouvelles valeurs limites dans la partie II de l'annexe IV ou indique dans l'annexe VIII de quelle catégorie relève cette source.

¹ RO 2022 37

Il appartient aux autorités nationales compétentes de déterminer si une modification est substantielle ou non, en tenant compte de facteurs tels que les avantages que cette modification présente pour l'environnement.»

B. Art. 3

1. Aux al. b) i) et b) iii) du par. 5 de l'art. 3 du Protocole relatif aux POP, les termes «pour laquelle les meilleures techniques disponibles sont définies à l'annexe V» sont remplacés par les termes suivants «pour laquelle les meilleures techniques disponibles sont définies dans un document d'orientation adopté par les Parties à une session de l'Organe exécutif.»
2. Le point-virgule à la fin de l'al. b) iv) du par. 5 est transformé en point.
3. L'al. b) v) du par. 5 est supprimé.

C. Art. 13

Les termes «Les annexes V et VII ont» sont remplacés par les termes «L'annexe V a».

D. Art. 14

1. Le par. 3 est remplacé par le texte suivant:
«3. Les amendements au présent Protocole et aux annexes I à IV, VI et VIII sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une réunion de l'Organe exécutif et entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle deux tiers des États qui étaient Parties au moment de leur adoption ont déposé leur instrument d'acceptation de ces amendements auprès du Dépositaire. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle ladite Partie a déposé son instrument d'acceptation des amendements. Le présent paragraphe s'applique sous réserve des dispositions des par. 5^{bis} et 5^{ter} ci-après.»
2. Au par. 4, les termes «aux annexes V et VII» sont remplacés par les termes «à l'annexe V» et les termes «l'une ou l'autre de ces annexes» sont remplacés par les termes «l'annexe V».
3. Au par. 5, les termes «ou VII» sont supprimés et les termes «cette annexe» sont remplacés par les termes «l'annexe V».
4. Après le par. 5, les nouveaux par. ci-après sont ajoutés:
«5^{bis}. Pour les Parties qui l'ont accepté, la procédure définie au par. 5^{ter} ci-dessous remplace la procédure définie au par. 3 ci-dessus en ce qui concerne les amendements aux annexes I à IV, VI et VIII.
5^{ter}. a) Les amendements aux annexes I à IV, VI et VIII sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif. À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa communication à toutes les Parties par le Secrétaire exécutif de la Commission, tout amendement à une telle annexe prend effet à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément aux dispositions de l'al. b) ci-dessous.

- b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes I à IV, VI ou VIII en donne notification au Dépositaire par écrit dans un délai d'un an à compter de la date de la communication de son adoption. Le Dépositaire informe sans retard toutes les Parties de la réception de cette notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et, après le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire, l'amendement à cette annexe prend effet pour cette Partie.
- c) Un amendement aux annexes I à IV, VI ou VIII n'entre pas en vigueur si 16 Parties au moins:
- i) Ont soumis une notification conformément aux dispositions de l'al. b) ci-dessus, ou
 - ii) N'ont pas accepté la procédure définie dans ledit al. et n'ont pas encore déposé un instrument d'acceptation conformément aux dispositions du par. 3 ci-dessus.»

E. Art. 16

Après le par. 2, il est ajouté un nouveau par. ainsi conçu:

«3. Tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui ne souhaite pas être lié par la procédure définie au par. 5^{ter} de l'art. 14 en ce qui concerne l'amendement des annexes I à IV, VI ou VIII le déclare dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.»

F. Annexe I

1. Dans l'inscription de la substance DDT, les conditions (numérotées 1 et 2) relatives à l'élimination de la production sont supprimées et remplacées par le terme «Aucune» et les termes «sauf celles spécifiées à l'annexe II» dans les conditions d'utilisation sont supprimés.
2. Dans l'inscription de la substance heptachlore, les conditions d'utilisation sont supprimées et remplacées par le terme «Aucune».
3. Dans l'inscription de la substance hexachlorobenzène, les conditions de production et d'utilisation sont supprimées et remplacées dans les deux cas par le terme «Aucune».
4. Les inscriptions des substances ci-après sont ajoutées en insérant dans l'ordre alphabétique voulu les rubriques suivantes:

Substance	Régime d'application	
	Mettre fin à	Conditions
Hexachlorobutadiène CAS: 87-68-3	la production l'utilisation	Aucune Aucune

Substance	Régime d'application	
	Mettre fin à	Conditions
Hexachlorocyclohexanes (HCH) (CAS: 608-73-1), y compris le lindane (CAS: 58-89-9)	la production l'utilisation	Aucune Aucune, sauf pour l'isomère gamma du HCH (lindane), utilisé comme insecticide topique à des fins de santé publique. Les utilisations de cette nature feront l'objet d'une réévaluation dans le cadre du Protocole en 2012 ou une année après l'entrée en vigueur de l'amendement, si cette seconde date est postérieure à la première.
Hexabromodiphényl- ther ^a et heptabromodiphé- nyl-éter ^a	la production l'utilisation	Aucune 1. Une Partie peut autoriser le recyclage d'articles qui contiennent ou sont susceptibles de contenir l'une ou l'autre de ces substances, ainsi que l'utilisation et l'élimination finale d'articles fabriqués à partir de matériaux recyclés qui contiennent ou sont susceptibles de contenir l'une ou l'autre de ces substances, à condition que le recyclage et l'élimination finale soient effectués de manière écologiquement rationnelle et n'aboutissent pas à la récupération de l'une ou l'autre de ces substances en vue de leur réutilisation. 2. À partir de 2013 et tous les quatre ans par la suite jusqu'à ce que la condition ci-dessus soit supprimée ou devienne caduque de quelque autre manière, l'Organe exécutif évaluera les progrès accomplis par les Parties vers la réalisation de leur objectif ultime d'élimination de ces substances contenues dans des articles et déterminera s'il est nécessaire de maintenir cette condition, qui en tout état de cause expirera au plus tard en 2030.
Tétrabromodiphényl- ther ^b et pentabromodiphé- nyl-éter ^b	la production l'utilisation	Aucune 1. Une Partie peut autoriser le recyclage d'articles qui contiennent ou sont susceptibles de contenir l'une quelconque de ces substances, ainsi que l'utilisation et l'élimination finale d'articles fabriqués à partir de matériaux recyclés qui contiennent ou sont susceptibles de contenir l'une quelconque de ces substances, à condition que le recyclage et l'élimination finale soient effectués de manière écologiquement rationnelle et n'aboutissent pas à la récupération de l'une ou l'autre de ces substances en vue de leur réutilisation. 2. À partir de 2013 et tous les quatre ans par la suite jusqu'à ce que la condition ci-dessus soit supprimée ou devienne caduque de quelque autre manière, l'Organe exécutif évaluera les progrès accomplis par les Parties vers la réalisation de leur objectif ultime d'élimination de ces substances contenues dans des articles et déterminera s'il est nécessaire de maintenir cette condition, qui en tout état de cause expirera au plus tard en 2030.

Substance	Régime d'application	
	Mettre fin à	Conditions
Pentachlorobenzène CAS: 608-93-5	la production l'utilisation	Aucune Aucune
Sulfonates de perfluoro- octane (SPFO)	la production l'utilisation	Aucune, sauf pour la production en vue des utilisations a) à c) indiquées ci-après et a) à e) indiquées à l'annexe II Aucune, sauf pour les utilisations suivantes et les utilisations a) à e) indiquées à l'annexe II: a) Électrodéposition du chrome, anodisation au chrome et gravure inversée jusqu'en 2014; b) Dépôt anélectrolytique de nickel-polytétrafluoroéthylène jusqu'en 2014; c) Gravure des substrats plastiques avant la métallisation jusqu'en 2014; d) Mousses extinctrices, mais uniquement si elles ont été fabriquées ou étaient utilisées au 18 décembre 2009. S'agissant des mousses extinctrices: i) Les Parties devraient s'efforcer d'éliminer d'ici à 2014 les mousses extinctrices contenant des SPFO qui étaient fabriquées ou utilisées au 18 décembre 2009 et elles rendront compte de leurs progrès à l'Organe exécutif en 2014; ii) Sur la base des rapports des Parties et du par. i), l'Organe exécutif déterminera en 2015 si l'utilisation de mousses extinctrices contenant des SPFO qui étaient fabriquées ou utilisées au 18 décembre 2009 devrait faire l'objet de restrictions supplémentaires.

5. L'inscription de la substance PCB est supprimée et remplacée par la rubrique suivante:

Substance	Régime d'application	
	Mettre fin à	Conditions
Polychlorobiphényles (PCB) ^d	la production l'utilisation	Aucune Aucune. En ce qui concerne les PCB utilisés à la date d'entrée en vigueur, les Parties: 1. Font des efforts résolus dans le but de parvenir: a) À mettre fin à l'utilisation des PCB identifiables dans les appareils (transformateurs, condensateurs ou récipients analogues renfermant des stocks de liquides résiduels) qui contiennent un volume supérieur à 5 dm ³ de liquide dont la teneur en PCB est égale ou supérieure à 0,05 % dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2010 ou le 31 décembre 2015 pour les pays en transition sur le plan économique;

Substance	Régime d'application	
	Mettre fin à	Conditions
		<ul style="list-style-type: none"> b) À détruire ou décontaminer de façon écologiquement rationnelle: <ul style="list-style-type: none"> – Tous les PCB liquides visés à l'al. a et les autres PCB liquides, non contenus dans des appareils, dont la teneur est supérieure à 0,005 % dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2015 ou le 31 décembre 2020 pour les pays en transition sur le plan économique; – Tous les PCB liquides visés à l'al. a du par. 2 au plus tard le 31 décembre 2029; c) À décontaminer ou éliminer les appareils visés aux al. a des par. 1 et 2 de façon écologiquement rationnelle. <p>2. Les Parties s'efforcent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) D'identifier et de retirer de la circulation les appareils (par exemple les transformateurs, condensateurs ou récipients analogues renfermant des stocks de liquides) qui contiennent un volume supérieur à 0,05 dm³ de liquide dont la teneur en PCB est supérieure à 0,005 % dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2025; b) D'inventorier les autres articles dont la teneur en PCB dépasse 0,005 % (par exemple gaines de câbles, matériaux de calfatage et objets peints) et à les gérer conformément aux dispositions du par. 3 de l'art. 3. <p>3. Font en sorte que les appareils décrits aux al. a) des par. 1 et 2 ne soient ni exportés ni importés, sauf en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets.</p> <p>4. Privilégient les mesures ci-après visant à réduire l'exposition et les risques en vue de réglementer l'emploi des PCB:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Utilisation uniquement dans des équipements intacts et qui ne fuient pas et seulement dans des lieux où les risques de rejet dans l'environnement peuvent être réduits au minimum et où il peut y être rapidement remédié; b) Aucune utilisation dans des équipements situés dans des lieux ayant un rapport avec la production ou le traitement de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux. <p>En cas d'utilisation de PCB dans des zones peuplées, y compris des écoles et des hôpitaux, adoption de toutes les mesures pouvant raisonnablement être prises pour prévenir les panes électriques qui pourraient provoquer un incendie, et inspection à intervalles réguliers des équipements pour déceler les fuites.</p>

6. La note de bas de page a à la fin de l'annexe I est supprimée.
7. Les notes de bas de page suivantes sont ajoutées à la fin de l'annexe I:

- a Les termes «hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther» s'entendent des substances suivantes: 2,2',4,4',5,5'-hexabromodiphényléther (BDE-153, CAS n°: 68631-49-2), 2, 2',4,4',5,6'-hexabromodiphényléther (BDE-154, CAS n°: 207122-15-4), 2,2',3,3',4,5',6'-heptabromodiphényléther (BDE-175, CAS n°: 446255-22-7), 2,2',3,4,4',5',6'-heptabromodiphényléther (BDE-183, CAS n°: 207122-16-5) et autres hexa- et heptabromodiphényléthers présents dans l'octabromodiphényléther du commerce.
- b Les termes «tétabromodiphényléther et pentabromodiphényléther» s'entendent des substances suivantes: 2,2',4,4'-tétabromodiphényléther (BDE-47, CAS n°: 40088-47-9) et 2,2',4,4',5-pentabromodiphényléther (BDE-99, CAS n°: 32534-81-9) et autres tétra- et pentabromodiphényléthers présents dans le pentabromodiphényléther du commerce.
- c Les termes sulfonates de perfluorooctane (SPFO) s'entendent des substances définies par la formule moléculaire $C_8F_{17}SO_2X$, où X = OH, sel métallique, halogénure, amide ou autres dérivés, y compris les polymères.
- d Le terme «polychlorobiphényles» s'entend des composés aromatiques dont la structure est telle que les atomes d'hydrogène de la molécule de biphenyle (deux cycles benzéniques reliés par un seul lien carbone-carbone) peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant jusqu'à 10.

G. Annexe II

1. Les inscriptions des substances DDT, HCH et PCB au tableau figurant après le premier par. de l'annexe II sont supprimées.
2. L'inscription de la substance ci-après est ajoutée en insérant dans l'ordre alphabétique voulu la rubrique suivante:

Substance	Régime d'application	
	Réservée aux utilisations ci-après	Conditions
Sulfonates de perfluorooctane (SPFO) ^a	<p>a) Revêtements photorésistants ou antireflets pour les procédés photolithographiques;</p> <p>b) Revêtements photographiques appliqués aux films, papiers ou planches d'impression;</p> <p>c) Antibuée pour chromage dur non décoratif (VI) et agents mouillants utilisés dans les systèmes d'électro-déposition contrôlée;</p> <p>d) Fluides hydrauliques pour l'aviation;</p>	<p>Les Parties devraient prendre des mesures pour mettre fin à ces utilisations dès que d'autres procédés appropriés sont disponibles.</p> <p>En 2015 au plus tard et tous les quatre ans par la suite, chaque Partie qui utilise ces substances rend compte des progrès accomplis pour les éliminer et communique des informations à ce sujet à l'Organe exécutif. Sur la base des rapports en question, ces restrictions d'utilisation seront réévaluées.</p>

Substance	Régime d'application	
	Réservée aux utilisations ci-après	Conditions
	e) Certains appareils médicaux (par exemple production de films de copolymère d'éthylène/tétrafluoroéthylène (ETFE) et d'ETFE radio-opaque utilisés dans certains dispositifs de diagnostic médical in vitro et filtres couleur pour capteurs CCD).	

^a Les termes sulfonates de perfluorooctane (SPFO) s'entendent des substances définies par la formule moléculaire $C_8F_{17}SO_2X$ ($X=OH$), sel métallique, halogénure, amide et autres dérivés, y compris les polymères.

H. Annexe III

1. Le texte dans la colonne «Année de référence» pour chacune des substances énumérées à l'annexe III est supprimé et remplacé par le texte suivant:

«1990, ou toute autre année entre 1985 et 1995 (inclus), ou pour les pays en transition sur le plan économique, toute autre année entre 1985 et l'année d'entrée en vigueur du Protocole pour une Partie, spécifiée par cette Partie lors de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.»

2. Dans l'inscription de la substance hexachlorobenzène, sous le nom de la substance, le texte suivant est ajouté: «CAS: 118-74-1».

3. Une inscription pour la substance PCB est ajoutée en insérant à la fin du tableau la rubrique suivante:

Substance	Année de référence
PCB ^c	2005, ou toute autre année entre 1995 et 2010 (inclus) ou, pour les pays en transition sur le plan économique, toute autre année entre 1995 et l'année d'entrée en vigueur du Protocole pour une Partie, spécifiée par cette Partie lors de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Après la note b, une note ainsi conçue est ajoutée:

^c Polychlorobiphényles, tels que définis à l'annexe I, lorsqu'ils sont formés et libérés involontairement à partir de sources anthropiques.

I. Annexe IV

1. Au par. 2, le terme «et» entre les parenthèses est supprimé et les termes «pour une teneur en oxygène donnée» sont ajoutés à la fin.

2. Le par. 3 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

«3. Les valeurs limites correspondent au fonctionnement en service normal. Lors d'une opération par lots, les valeurs limites correspondent à l'ensemble du procédé – y compris par exemple le préchauffage, le chauffage et le refroidissement.»

3. Au par. 4, le terme «applicables» est ajouté après le terme «normes» et les termes «par exemple» sont ajoutés avant les termes «par le Comité».

4. Le par. 6 est supprimé et remplacé par le texte et la note ci-après:

«6. Les émissions de PCDD/PCDF sont indiquées en équivalent de toxicité (EQT)². Les valeurs des facteurs d'équivalence toxique à utiliser aux fins du présent Protocole doivent être conformes aux normes internationales agréées, à commencer par les valeurs des facteurs d'équivalence toxique pour les mammifères établies par l'Organisation mondiale de la santé en 2005 pour les PCDD/PCDF.»

5. Le par. 7 est supprimé et remplacé par le texte et la note ci-après:

«7. Les valeurs limites suivantes, qui correspondent à une concentration de O₂ de 11 % dans les gaz de combustion, s'appliquent aux installations d'incinération ci-après:

Déchets urbains solides (source fixe existante d'une capacité supérieure à 3 t/h et toutes les sources fixes nouvelles)

0,1 ng EQT/m³

Déchets médicaux solides (source fixe existante d'une capacité supérieure à 1 t/h et toutes les sources fixes nouvelles)

Source fixe nouvelle: 0,1 ng EQT/m³

Source fixe existante: 0,5 ng EQT/m³

Déchets dangereux (source fixe existante d'une capacité supérieure à 1 t/h et toutes les sources fixes nouvelles)

Source fixe nouvelle: 0,1 ng EQT/m³

Source fixe existante: 0,2 ng EQT/m³

2 L'équivalent de toxicité (EQT) est défini opérationnellement par la somme des produits de la concentration de chaque composé multipliée par la valeur de son facteur d'équivalence toxique et il est une estimation de l'activité totale du mélange assimilable à celle de la 2,3,7,8-TCDD. L'équivalent de toxicité était auparavant désigné par l'abréviation ET.

Déchets industriels non dangereux^{3, 4}
Source fixe nouvelle: 0,1 ng EQT/m³
Source fixe existante: 0,5 ng EQT/m³.»

6. Les nouveaux par. ci-après sont ajoutés après le par. 7:

«8. La valeur limite suivante, correspondant à une concentration de O₂ de 16 % dans les gaz de combustion, s'applique aux usines d'agglomération:

0,5 ng EQT/m³.

9. La valeur limite suivante, correspondant à la concentration de O₂ réelle dans les gaz de combustion, s'applique à la source suivante:

Production d'acier de deuxième fusion – Fours à arc électrique d'une capacité de production supérieure à 2,5 tonnes par heure d'acier en fusion pour transformation ultérieure:

0,5 ng EQT/m³.»

J. Annexe VI

1. Le texte existant de l'annexe devient le par. 1.

2. À l'al. a), après les termes «présent Protocole», les termes «pour une Partie» sont ajoutés.

3. L'al. b) est remplacé par le texte suivant:

«b. Pour les sources fixes existantes:

- i) huit ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie. Au besoin, ce délai pourra être prolongé pour des sources fixes particulières existantes conformément au délai d'amortissement prévu à cet égard par la législation nationale, ou
- ii) pour une Partie qui est un pays en transition sur le plan économique, jusqu'à quinze ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cette Partie.»

4. À la fin de l'annexe, il est ajouté un nouveau par. ainsi conçu:

«2. Les délais d'application des valeurs limites et des meilleures techniques disponibles qui ont été actualisées ou introduites par suite d'un amendement au présent Protocole sont les suivants:

- a) pour les sources fixes nouvelles, deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'amendement pertinent pour une Partie, et

³ Y compris les incinérateurs traitant des résidus de biomasse susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds suite à un traitement ou à un revêtement du bois, et qui intègrent en particulier des résidus de biomasse provenant de déchets de bois de construction et de bois de démolition, mais à l'exclusion des incinérateurs traitant uniquement d'autres résidus de biomasse.

⁴ Les pays à économie en transition peuvent exclure la co-combustion de déchets industriels non dangereux lors de procédés industriels dans lesquels de tels déchets sont utilisés comme combustible supplémentaire contribuant jusqu'à 10 % de l'énergie.

- b) pour les sources fixes existantes:
- i) huit ans après la date d'entrée en vigueur de l'amendement pertinent pour une Partie, ou
 - ii) pour une Partie qui est un pays en transition sur le plan économique, jusqu'à quinze ans après la date d'entrée en vigueur de l'amendement pertinent à l'égard de cette Partie.»

K. Annexe VIII

1. Dans la deuxième phrase de la première partie, les termes «dans le document d'orientation visé à» sont ajoutés avant les termes «l'annexe V».
2. La description de la catégorie 1 dans le tableau de la deuxième partie est supprimée et remplacée par le texte suivant: «Incinération des déchets, y compris coïncinération, des déchets urbains, dangereux, non dangereux ou médicaux ainsi que des boues d'épuration.»
3. Les nouvelles catégories ci-après sont ajoutées dans le tableau figurant dans la deuxième partie:

Catégorie	Description de la catégorie
13	Procédés de production chimique spécifiques émettant involontairement des polluants organiques persistants, en particulier la production de chlorophénols et de chloranil.
14	Procédés thermiques utilisés dans l'industrie métallurgique, méthodes utilisant du chlore.

Art. 2 Lien avec le protocole relatif aux POP

Aucun État ou organisme d'intégration économique régional ne peut déposer un instrument d'acceptation du présent amendement s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole relatif aux POP.

Art. 3 Entrée en vigueur

1. Conformément au par. 3 de l'art. 14 du Protocole relatif aux POP, le présent amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties au Protocole ont déposé leur instrument d'acceptation auprès du Dépositaire.
2. Après l'entrée en vigueur du présent amendement, comme il est stipulé au par. 1, il entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt de son instrument d'acceptation.

Déclaration

Suisse

Lors du dépôt de son instrument d'acceptation la Suisse a formulé la déclaration suivante:

La Suisse approuvera les modifications à venir du protocole dans le cadre d'une procédure ordinaire de ratification, comme jusqu'ici, en se fondant sur l'art. 16, par. 3, du protocole.



Echange de notes du 19 mai 2022

entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2022/585 modifiant le règlement (UE) n° 514/2014 (Développement de l'acquis de Schengen)

Entré en vigueur le 19 mai 2022

Traduction

Mission de la Suisse auprès
de l'Union européenne

Bruxelles, le 19 mai 2022

Secrétariat général
du Conseil de l'Union européenne
Direction générale
Justice et affaires intérieures
Bruxelles

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne présente ses compliments au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et, se référant à la notification du Conseil du 22 avril 2022, émise en vertu de l'art. 7, par. 2, let. a, première phrase de l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹ (ci-après accord d'association), signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, a l'honneur d'accuser réception de cette notification qui a la teneur suivante:

«En application des art. 7, par. 2, let. a, première phrase et art. 14, par. 1 de l'accord associant la Suisse à l'acquis de Schengen, l'adoption de l'acte suivant est notifiée à la Suisse:

Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 514/2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, (UE) n° 516/2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», et (UE) 2021/1147 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration».

RS 0.362.381.006

¹ RS 0.362.31

Document du Conseil: PE-CONS 11/22

Date d'adoption: 6 avril 2022»²

Conformément à l'art. 7, par. 2, let. a, deuxième phrase de l'accord d'association, la Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne informe le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne que la Suisse accepte le contenu de l'acte annexé à la notification du Conseil, acte qui fait partie intégrante de la présente note de réponse.

Conformément à l'art. 7, par. 3 de l'accord d'association, la notification du Conseil du 22 avril 2022 et la présente note de réponse créent des droits et des obligations entre la Suisse et l'Union européenne et constituent ainsi un accord entre la Suisse et l'Union européenne.

Cet accord entrera en vigueur à la date de la présente note de réponse. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 de l'accord d'association.

Une copie de la présente note est adressée à la Commission européenne, Secrétariat général, SG.B.2, Bruxelles.

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne l'assurance de sa haute considération.

² Règlement (UE) 2022/585 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 modifiant les règlements (UE) n° 514/2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, (UE) n° 516/2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», et (UE) 2021/1147 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration», version du JO L 112 du 11.4.2022, p. 1.



Ordonnance sur le contrôle des stupéfiants (OCStup)

Modification du 22 juin 2022

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 mai 2011 sur le contrôle des stupéfiants¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 3, al. 1 et 2, 18f, al. 3 et 4, et 30, al. 1 et 2, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup)²,

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, sauf aux art. 5, al. 1, let. b, 16, al. 1, let. e, 53, al. 1, 65, al. 2, et 66, al. 2, let. e, et dans le titre du chap. 4 et de la section 3 du chap. 4, «institut» est remplacé par «Swissmedic», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 5, titre et al. 3

Autorisations d'exploitation

³ L'autorisation d'exploitation pour la culture de plantes ou de champignons qui contiennent des substances soumises à contrôle figurant dans les tableaux a, b et f est délivrée par Swissmedic.

Art. 6a Autorisation de culture individuelle

L'autorisation de culture individuelle est délivrée par Swissmedic.

¹ RS 812.121.1

² RS 812.121

Titres précédant l'art. 11

Chapitre 2 Autorisations d'exploitation

Section 1 Dispositions générales

Art. 11 Régime de l'autorisation

¹ Quiconque veut fabriquer, se procurer, négocier, importer, exporter ou remettre des substances soumises à contrôle, à l'exception des adjuvants chimiques, ou en faire le commerce doit obtenir une autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle.

² Quiconque veut cultiver des plantes ou des champignons qui contiennent des substances soumises à contrôle doit obtenir une autorisation d'exploitation pour la culture de plantes ou de champignons qui contiennent des substances soumises à contrôle.

³ Les personnes exerçant une profession médicale n'ont pas besoin, en plus de leur autorisation d'exercer, d'une autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle.

⁴ Les pharmacies n'ont pas besoin, pour des actes occasionnels de distribution de médicaments qui contiennent des substances soumises à contrôle, d'une autorisation d'exploitation de Swissmedic pour l'utilisation de substances soumises à contrôle. S'il y a plus de neuf livraisons par année civile, une autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle est nécessaire.

Art. 12, al. 1, phrase introductive, et 1^{bis}

¹ Une autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle est délivrée si le requérant:

^{1bis} Une autorisation d'exploitation pour la culture de plantes ou de champignons qui contiennent des substances soumises à contrôle est délivrée si le requérant:

- a. remplit les conditions énoncées à l'al. 1, et
- b. prouve que des mesures ont été prises pour:
 1. garantir une protection suffisante contre le vol, et
 2. empêcher l'utilisation des plantes ou des champignons à d'autres fins.

Art. 13, al. 1^{bis}

^{1bis} La personne responsable de la culture de plantes ou de champignons qui contiennent des substances soumises à contrôle peut également être titulaire d'un diplôme délivré par une haute école universitaire ou une haute école spécialisée dans les domaines des sciences agronomiques, des sciences forestières ou des sciences de l'environnement.

Art. 14

Abrogé

Art. 15, al. 1, phrase introductive

¹ Les indications suivantes doivent figurer dans la demande d'autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle ou pour la culture de plantes ou de champignons qui contiennent de telles substances:

Art. 16, titre, al. 1, phrase introductive, et 2

Effets des autorisations d'exploitation

¹ L'autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle habilite son titulaire à remettre et à distribuer des substances soumises à contrôle:

² L'autorisation d'exploitation pour la culture de plantes ou de champignons qui contiennent des substances soumises à contrôle habilite son titulaire:

- a. à se procurer les semences et les plants nécessaires à la culture;
- b. à remettre les plantes ou les champignons qui contiennent des substances soumises à contrôle au mandant désigné dans le contrat de reprise.

Art. 17 Portée

¹ L'autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle ou pour la culture de plantes ou de champignons qui contiennent de telles substances est établie au nom du requérant et de la personne responsable.

² Elle vaut pour les substances soumises à contrôle ou les tableaux visés à l'art. 3 qui sont indiqués dans l'autorisation.

Art. 18, al. 1 et 3

¹ La durée de validité d'une autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle ou pour la culture de plantes ou de champignons qui contiennent de telles substances est de cinq ans au maximum.

³ Une inspection peut être effectuée avant l'octroi ou avant le renouvellement d'une autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle ou pour la culture de plantes ou de champignons qui contiennent de telles substances.

Art. 19 Notification de modifications

¹ Le titulaire d'une autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle ou pour la culture de plantes ou de champignons qui contiennent de telles substances doit notifier immédiatement à l'autorité compétente toute modification des conditions ayant justifié l'octroi de l'autorisation.

² Si l'établissement cesse son activité ou qu'une telle décision semble imminente, la personne responsable est tenue d'en aviser Swissmedic sans délai.

Art. 20 Retrait

¹ L'autorité compétente retire l'autorisation:

- a. si le titulaire de l'autorisation ou la personne responsable a commis une infraction intentionnelle ou des infractions répétées par négligence à la LStup ou à la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (LPTh)³;
- b. à la demande du titulaire de l'autorisation.

² Elle peut retirer l'autorisation:

- a. sur la base des art. 6 et 14a, al. 2, LStup, ou
- b. lorsque les activités faisant l'objet de l'autorisation n'ont pas été exercées pendant plus de 24 mois.

Art. 22 Suspension

¹ Lorsqu'un requérant fait l'objet d'une enquête pour infraction à la LStup ou à la LPTh⁴, Swissmedic ou l'autorité compétente peut suspendre la procédure d'autorisation ou les autorisations existantes jusqu'au jugement final.

² Lorsqu'une procédure pénale est en cours contre une personne responsable pour une infraction à la LStup ou à la LPTh, Swissmedic ou l'autorité compétente peut suspendre la procédure d'autorisation ou les autorisations existantes.

Titre suivant l'art. 22

Chapitre 2a Autorisation de culture individuelle

Insérer les art. 22a à 22g avant le titre du chap. 3

Art. 22a Régime de l'autorisation

Quiconque veut cultiver des plantes ou des champignons qui contiennent des substances soumises à contrôle doit obtenir pour chaque culture une autorisation de culture individuelle.

Art. 22b Condition d'octroi d'une autorisation

¹ L'autorisation de culture individuelle est délivrée si le requérant:

- a. est titulaire d'une autorisation d'exploitation pour la culture de plantes ou de champignons qui contiennent des substances soumises à contrôle;
- b. prouve qu'il dispose, en cas de culture destinée à des fins médicales, d'un système permettant de garantir la traçabilité des substances remises et la qualité, et

³ RS 812.21

⁴ RS 812.21

- c. présente un contrat de reprise écrit qui désigne un preneur titulaire d'une autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle.

² Le contrat de reprise doit contenir des indications précises sur la nature et l'étendue de la culture et faire état de l'engagement du mandant à acheter la totalité de la récolte du requérant.

Art. 22c Demande

¹ Les indications suivantes doivent figurer dans la demande d'autorisation de culture individuelle:

- a. le nom et le prénom ou la désignation du titulaire de l'autorisation d'exploitation pour la culture de plantes ou de champignons qui contiennent des substances soumises à contrôle;
- b. la nature de la culture;
- c. la variété cultivée;
- d. le site exact et l'étendue de la superficie cultivée;
- e. le rendement escompté.

² Swissmedic met à disposition les formulaires de demande requis pour obtenir une autorisation de culture individuelle.

Art. 22d Portée

L'autorisation de culture individuelle est délivrée pour une culture unique et pour une durée maximale d'un an.

Art. 22e Obligations de notification

¹ Le titulaire d'une autorisation de culture individuelle est tenu de notifier à Swissmedic, dans un délai de dix jours ouvrables au plus, chacune des données suivantes:

- a. le début de la culture;
- b. tout événement ayant une incidence sur le rendement escompté;
- c. lors de la récolte ou de la récolte partielle, la date de la récolte, la quantité récoltée et la quantité restante escomptée;
- d. la date de la remise au preneur, son nom et son adresse et la quantité remise.

² Si aucune culture n'a lieu, il est tenu de le notifier à Swissmedic, au plus tard dans les dix jours ouvrables qui suivent l'échéance de l'autorisation.

Art. 22f Transmissibilité

L'autorisation de culture individuelle n'est pas transmissible.

Art. 22g Suspension

La suspension des autorisations de culture individuelle est régie par l'art. 22.

Art. 24, al. 1, phrase introductive et let. d, 1^{bis} et 2, phrase introductive

¹ Swissmedic ne délivre l'autorisation d'importation ou d'exportation qu'à un requérant titulaire de l'une des autorisations suivantes:

- d. autorisation délivrée par Swissmedic selon l'art. 4 LStup et l'art. 5, al. 1, let. a, de la présente ordonnance;

^{1bis} L'importation de semences et de plants pour la culture de plantes ou de champignons qui contiennent des substances soumises à contrôle est autorisée si le requérant est titulaire d'une autorisation d'exploitation pour leur culture.

² *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 29 Durée de validité de l'autorisation d'importation

L'autorisation unique d'importation est valable quatre mois au plus, l'autorisation générale d'importation jusqu'à la fin de l'année civile en cours au plus.

Art. 41, al. 1^{bis}

^{1bis} Les voyageurs malades provenant d'États liés par un des accords d'association à Schengen peuvent importer en Suisse, sans autorisation d'importation, la quantité de médicaments contenant des substances soumises à contrôle nécessaire à leur traitement pour une durée maximale de 30 jours, pour autant qu'ils détiennent un certificat conforme à l'annexe 2. Les accords d'association à Schengen sont énumérés à l'annexe 1.

Art. 44, al. 1

¹ Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins-vétérinaires qui exercent leur profession sous leur propre responsabilité peuvent se procurer des médicaments contenant des substances soumises à contrôle auprès d'une pharmacie ou auprès d'une personne ou d'une entreprise titulaire d'une autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle. L'art. 11, al. 4, s'applique à la distribution occasionnelle de médicaments contenant des substances soumises à contrôle.

Art. 51, al. 1

¹ Les pharmaciens responsables d'une pharmacie ou d'une pharmacie d'hôpital ne peuvent se procurer des substances soumises à contrôle qu'auprès d'une personne ou d'une entreprise titulaire d'une autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle et seulement sur commande écrite.

Art. 57, al. 1, let. a

¹ Pour chaque substance soumise à contrôle, la comptabilité tenue en application de l'art. 17 LStup doit contenir les indications suivantes:

- a. culture des substances soumises à contrôle:
 1. nature de la culture,

2. variété cultivée,
3. nature des produits cultivés,
4. site exact et étendue de la superficie cultivée,
5. semis,
6. entretien,
7. date de la récolte,
8. rendement,
9. pertes,
10. élimination,
11. nature et quantité des substances soumises à contrôle obtenues,
12. preneur;

Art. 58, al. 1

¹ La comptabilité doit être bouclée pour la fin de l'année et être déposée à Swissmedic dans un délai d'un mois au moyen du système de notification mis à disposition par ce dernier.

Art. 60, al. 3

³ Les retours de substances soumises à contrôle par des personnes exerçant une profession médicale, des pharmacies, des hôpitaux, des instituts scientifiques et des autorités cantonales et communales à des personnes ou entreprises visées à l'art. 4 LStup doivent être notifiés à Swissmedic par le destinataire des substances.

Titre suivant l'art. 65

Section 3 **Système d'information sur les traitements médicaux à base de stupéfiants ayant des effets de type cannabique**

Insérer les art. 65a à 65f avant le titre du chap. 7

Art. 65a Pseudonymisation

¹ Les médecins qui traitent des patients avec des médicaments à base de cannabis sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour pseudonymiser les données des patients.

² Le pseudonyme généré pour le numéro AVS au moyen d'un processus de chiffrement à sens unique est toujours le même.

³ Seul le médecin traitant au sens de l'al. 1 est autorisé à traiter le numéro AVS et le numéro AVS pseudonymisé (code patient) qui lui est associé.

Art. 65b Collecte de données relatives aux traitements médicaux à base de stupéfiants ayant des effets de type cannabique

¹ L'OFSP gère un système d'information électronique destiné à collecter les données relatives aux traitements médicaux effectués avec des stupéfiants ayant des effets de type cannabique (médicaments à base de cannabis) conformément à l'art. 8b LStup.

² Les médecins qui traitent des patients avec des médicaments à base de cannabis sont tenus de saisir les données suivantes dans le système d'information visé à l'art. 18f LStup:

- a. données sur la personne traitée:
 1. code patient,
 2. année de naissance,
 3. sexe,
 4. poids,
 5. canton de résidence;
- b. données sur le médecin traitant:
 1. prénom et nom,
 2. adresse,
 3. titre postgrade fédéral;
- c. données sur le traitement:
 1. date de la prescription,
 2. traitement préalable avec des médicaments à base de cannabis et durée,
 3. indication: diagnostic et symptômes,
 4. diagnostics secondaires pertinents concernant le traitement,
 5. médicament à base de cannabis: désignation de la préparation, forme galénique, teneur totale en THC et en CBD et dosage,
 6. traitements associés pertinents concernant les symptômes: désignation des préparations et dosage,
 7. effets,
 8. effets secondaires du traitement,
 9. évolution des symptômes liée au traitement,
 10. fin du traitement: date et motif.

³ Ils saisissent les données immédiatement après les événements suivants:

- a. la prescription initiale;
- b. la première et la deuxième année du traitement;
- c. la fin du traitement, si elle survient avant que la deuxième année du traitement soit écoulée.

Art. 65c Responsabilité du système

L'OFSP est responsable du système d'information.

Art. 65d Droits d'accès des médecins qui traitent des patients avec des médicaments à base de cannabis

Les médecins qui possèdent des droits d'accès peuvent consulter, modifier et supprimer les données qu'ils ont saisies.

Art. 65e Conservation des données

¹ Les données sont conservées dans le système d'information pendant dix ans au plus après la fin de la collecte.

² L'archivage est régi par la législation fédérale en la matière.

Art. 65f Analyses statistiques

¹ L'OFSP publie chaque année des analyses et des relevés statistiques, en particulier concernant les indications, les effets et les effets secondaires des traitements médicaux avec des médicaments à base de cannabis.

² Les autorités cantonales d'exécution et les médecins impliqués dans les traitements peuvent avoir accès dans le système d'information aux analyses statistiques anonymisées qui sont pertinentes pour leurs tâches spécifiques.

³ Sur demande, l'OFSP peut mettre à la disposition d'institutions de recherche qualifiées sur le plan scientifique des analyses anonymisées ou des données anonymisées à des fins de recherche.

Art. 66, al. 3

³ En ce qui concerne le cannabis destiné à des fins médicales, il assume dans le domaine du contrôle des stupéfiants la fonction d'agence de contrôle nationale du cannabis vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'art. 28 de la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁵.

Art. 72, al. 2

² En ce qui concerne le cannabis destiné à des fins non médicales, il assume dans le domaine du contrôle des stupéfiants la fonction d'agence de contrôle nationale du cannabis vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'art. 28 de la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁶.

⁵ RS 0.812.121

⁶ RS 0.812.121

Art. 75, al. 1

¹ L'autorité cantonale compétente transmet à Swissmedic les données complètes relatives aux personnes exerçant une profession médicale, aux hôpitaux et aux instituts scientifiques habilités à se procurer, entreposer, prescrire, utiliser ou remettre des substances soumises à contrôle. Les médecins reconnus comme propharmaciens font l'objet d'une mention spéciale.

*Titre suivant l'art. 79***Section 4a Traitement des données**

Insérer les art. 79a et 79b avant le titre de la section 5

Art. 79a Traitement des données

¹ Afin d'accorder les autorisations visées aux art. 4, 5 et 8, al. 5 à 8, LStup ou d'en vérifier le respect, l'OFSP et Swissmedic peuvent traiter les données personnelles suivantes des requérants et des titulaires d'autorisations:

- a. données relatives à l'identité;
- b. données relatives au domicile, au siège social et aux lieux d'exploitation;
- c. données sur les inscriptions au registre du commerce;
- d. données sur les poursuites pénales;
- e. données sur les procédures de droit des poursuites;
- f. données sur la formation professionnelle et les qualifications.

² Afin d'accorder des autorisations exceptionnelles visées à l'art. 8, al. 5 à 8, LStup, l'OFSP peut en outre traiter les données personnelles suivantes:

- a. concernant les patients:
 1. données relatives à l'identité,
 2. données relatives au dossier médical pertinentes pour l'évaluation de l'application médicale limitée de stupéfiants interdits;
- b. concernant les médecins traitants:
 1. données relatives à l'identité,
 2. données relatives à la formation postgrade.

³ L'OFSP et Swissmedic veillent à ce que seules les personnes chargées du traitement des autorisations visées aux art. 4, 5 et 8, al. 5 à 8, LStup aient accès aux données mentionnées aux al. 1 et 2.

Art. 79b Conservation des données visées à l'art. 79a

¹ Les données visées à l'art. 79a sont conservées dans un système de gestion électronique des affaires pendant dix ans au plus après la fin de la collecte.

² L'archivage est régi par la législation fédérale en la matière.

Art. 80, al. 1

¹ Les émoluments perçus par Swissmedic sont calculés conformément à l'ordonnance du 14 septembre 2018 de l'Institut suisse des produits thérapeutiques sur ses émoluments⁷.

Art. 88a Dispositions transitoires relatives à la modification du 22 juin 2022

Les autorisations exceptionnelles délivrées par l'OFSP pour la culture, l'importation, la fabrication et la mise dans le commerce à des fins médicales de stupéfiants ayant des effets de type cannabique conformément à l'art. 8, al. 5, LStup de l'ancien droit restent valables jusqu'à leur date d'expiration, mais pendant douze mois au plus après l'entrée en vigueur de la modification du 22 juin 2022.

II

¹ L'annexe 1 est modifiée comme suit:

Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 1»

Annexe 1
(art. 41, al. 1^{bis}, et 42, al. 2)

² L'annexe 2 est modifiée comme suit:

Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 2»

Annexe 2
(art. 41, al. 1^{bis}, et 42, al. 6)

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

22 juin 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁷ RS 812.214.5



Ordonnance sur le contrôle des stupéfiants (OCStup)

Modification du 22 juin 2022

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 mai 2011 sur le contrôle des stupéfiants¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 3, al. 1 et 2, 18f, al. 3 et 4, et 30, al. 1 et 2, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup)²,

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, sauf aux art. 5, al. 1, let. b, 16, al. 1, let. e, 53, al. 1, 65, al. 2, et 66, al. 2, let. e, et dans le titre du chap. 4 et de la section 3 du chap. 4, «institut» est remplacé par «Swissmedic», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 5, titre et al. 3

Autorisations d'exploitation

³ L'autorisation d'exploitation pour la culture de plantes ou de champignons qui contiennent des substances soumises à contrôle figurant dans les tableaux a, b et f est délivrée par Swissmedic.

Art. 6a Autorisation de culture individuelle

L'autorisation de culture individuelle est délivrée par Swissmedic.

¹ RS 812.121.1

² RS 812.121

Titres précédant l'art. 11

Chapitre 2 Autorisations d'exploitation

Section 1 Dispositions générales

Art. 11 Régime de l'autorisation

¹ Quiconque veut fabriquer, se procurer, négocier, importer, exporter ou remettre des substances soumises à contrôle, à l'exception des adjuvants chimiques, ou en faire le commerce doit obtenir une autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle.

² Quiconque veut cultiver des plantes ou des champignons qui contiennent des substances soumises à contrôle doit obtenir une autorisation d'exploitation pour la culture de plantes ou de champignons qui contiennent des substances soumises à contrôle.

³ Les personnes exerçant une profession médicale n'ont pas besoin, en plus de leur autorisation d'exercer, d'une autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle.

⁴ Les pharmacies n'ont pas besoin, pour des actes occasionnels de distribution de médicaments qui contiennent des substances soumises à contrôle, d'une autorisation d'exploitation de Swissmedic pour l'utilisation de substances soumises à contrôle. S'il y a plus de neuf livraisons par année civile, une autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle est nécessaire.

Art. 12, al. 1, phrase introductive, et 1^{bis}

¹ Une autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle est délivrée si le requérant:

^{1bis} Une autorisation d'exploitation pour la culture de plantes ou de champignons qui contiennent des substances soumises à contrôle est délivrée si le requérant:

- a. remplit les conditions énoncées à l'al. 1, et
- b. prouve que des mesures ont été prises pour:
 1. garantir une protection suffisante contre le vol, et
 2. empêcher l'utilisation des plantes ou des champignons à d'autres fins.

Art. 13, al. 1^{bis}

^{1bis} La personne responsable de la culture de plantes ou de champignons qui contiennent des substances soumises à contrôle peut également être titulaire d'un diplôme délivré par une haute école universitaire ou une haute école spécialisée dans les domaines des sciences agronomiques, des sciences forestières ou des sciences de l'environnement.

Art. 14

Abrogé

Art. 15, al. 1, phrase introductive

¹ Les indications suivantes doivent figurer dans la demande d'autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle ou pour la culture de plantes ou de champignons qui contiennent de telles substances:

Art. 16, titre, al. 1, phrase introductive, et 2

Effets des autorisations d'exploitation

¹ L'autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle habilite son titulaire à remettre et à distribuer des substances soumises à contrôle:

² L'autorisation d'exploitation pour la culture de plantes ou de champignons qui contiennent des substances soumises à contrôle habilite son titulaire:

- a. à se procurer les semences et les plants nécessaires à la culture;
- b. à remettre les plantes ou les champignons qui contiennent des substances soumises à contrôle au mandant désigné dans le contrat de reprise.

Art. 17 Portée

¹ L'autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle ou pour la culture de plantes ou de champignons qui contiennent de telles substances est établie au nom du requérant et de la personne responsable.

² Elle vaut pour les substances soumises à contrôle ou les tableaux visés à l'art. 3 qui sont indiqués dans l'autorisation.

Art. 18, al. 1 et 3

¹ La durée de validité d'une autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle ou pour la culture de plantes ou de champignons qui contiennent de telles substances est de cinq ans au maximum.

³ Une inspection peut être effectuée avant l'octroi ou avant le renouvellement d'une autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle ou pour la culture de plantes ou de champignons qui contiennent de telles substances.

Art. 19 Notification de modifications

¹ Le titulaire d'une autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle ou pour la culture de plantes ou de champignons qui contiennent de telles substances doit notifier immédiatement à l'autorité compétente toute modification des conditions ayant justifié l'octroi de l'autorisation.

² Si l'établissement cesse son activité ou qu'une telle décision semble imminente, la personne responsable est tenue d'en aviser Swissmedic sans délai.

Art. 20 Retrait

¹ L'autorité compétente retire l'autorisation:

- a. si le titulaire de l'autorisation ou la personne responsable a commis une infraction intentionnelle ou des infractions répétées par négligence à la LStup ou à la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (LPTh)³;
- b. à la demande du titulaire de l'autorisation.

² Elle peut retirer l'autorisation:

- a. sur la base des art. 6 et 14a, al. 2, LStup, ou
- b. lorsque les activités faisant l'objet de l'autorisation n'ont pas été exercées pendant plus de 24 mois.

Art. 22 Suspension

¹ Lorsqu'un requérant fait l'objet d'une enquête pour infraction à la LStup ou à la LPTh⁴, Swissmedic ou l'autorité compétente peut suspendre la procédure d'autorisation ou les autorisations existantes jusqu'au jugement final.

² Lorsqu'une procédure pénale est en cours contre une personne responsable pour une infraction à la LStup ou à la LPTh, Swissmedic ou l'autorité compétente peut suspendre la procédure d'autorisation ou les autorisations existantes.

Titre suivant l'art. 22

Chapitre 2a Autorisation de culture individuelle

Insérer les art. 22a à 22g avant le titre du chap. 3

Art. 22a Régime de l'autorisation

Quiconque veut cultiver des plantes ou des champignons qui contiennent des substances soumises à contrôle doit obtenir pour chaque culture une autorisation de culture individuelle.

Art. 22b Condition d'octroi d'une autorisation

¹ L'autorisation de culture individuelle est délivrée si le requérant:

- a. est titulaire d'une autorisation d'exploitation pour la culture de plantes ou de champignons qui contiennent des substances soumises à contrôle;
- b. prouve qu'il dispose, en cas de culture destinée à des fins médicales, d'un système permettant de garantir la traçabilité des substances remises et la qualité, et

³ RS 812.21

⁴ RS 812.21

- c. présente un contrat de reprise écrit qui désigne un preneur titulaire d'une autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle.

² Le contrat de reprise doit contenir des indications précises sur la nature et l'étendue de la culture et faire état de l'engagement du mandant à acheter la totalité de la récolte du requérant.

Art. 22c Demande

¹ Les indications suivantes doivent figurer dans la demande d'autorisation de culture individuelle:

- a. le nom et le prénom ou la désignation du titulaire de l'autorisation d'exploitation pour la culture de plantes ou de champignons qui contiennent des substances soumises à contrôle;
- b. la nature de la culture;
- c. la variété cultivée;
- d. le site exact et l'étendue de la superficie cultivée;
- e. le rendement escompté.

² Swissmedic met à disposition les formulaires de demande requis pour obtenir une autorisation de culture individuelle.

Art. 22d Portée

L'autorisation de culture individuelle est délivrée pour une culture unique et pour une durée maximale d'un an.

Art. 22e Obligations de notification

¹ Le titulaire d'une autorisation de culture individuelle est tenu de notifier à Swissmedic, dans un délai de dix jours ouvrables au plus, chacune des données suivantes:

- a. le début de la culture;
- b. tout événement ayant une incidence sur le rendement escompté;
- c. lors de la récolte ou de la récolte partielle, la date de la récolte, la quantité récoltée et la quantité restante escomptée;
- d. la date de la remise au preneur, son nom et son adresse et la quantité remise.

² Si aucune culture n'a lieu, il est tenu de le notifier à Swissmedic, au plus tard dans les dix jours ouvrables qui suivent l'échéance de l'autorisation.

Art. 22f Transmissibilité

L'autorisation de culture individuelle n'est pas transmissible.

Art. 22g Suspension

La suspension des autorisations de culture individuelle est régie par l'art. 22.

Art. 24, al. 1, phrase introductive et let. d, 1^{bis} et 2, phrase introductive

¹ Swissmedic ne délivre l'autorisation d'importation ou d'exportation qu'à un requérant titulaire de l'une des autorisations suivantes:

- d. autorisation délivrée par Swissmedic selon l'art. 4 LStup et l'art. 5, al. 1, let. a, de la présente ordonnance;

^{1bis} L'importation de semences et de plants pour la culture de plantes ou de champignons qui contiennent des substances soumises à contrôle est autorisée si le requérant est titulaire d'une autorisation d'exploitation pour leur culture.

² *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 29 Durée de validité de l'autorisation d'importation

L'autorisation unique d'importation est valable quatre mois au plus, l'autorisation générale d'importation jusqu'à la fin de l'année civile en cours au plus.

Art. 41, al. 1^{bis}

^{1bis} Les voyageurs malades provenant d'États liés par un des accords d'association à Schengen peuvent importer en Suisse, sans autorisation d'importation, la quantité de médicaments contenant des substances soumises à contrôle nécessaire à leur traitement pour une durée maximale de 30 jours, pour autant qu'ils détiennent un certificat conforme à l'annexe 2. Les accords d'association à Schengen sont énumérés à l'annexe 1.

Art. 44, al. 1

¹ Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins-vétérinaires qui exercent leur profession sous leur propre responsabilité peuvent se procurer des médicaments contenant des substances soumises à contrôle auprès d'une pharmacie ou auprès d'une personne ou d'une entreprise titulaire d'une autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle. L'art. 11, al. 4, s'applique à la distribution occasionnelle de médicaments contenant des substances soumises à contrôle.

Art. 51, al. 1

¹ Les pharmaciens responsables d'une pharmacie ou d'une pharmacie d'hôpital ne peuvent se procurer des substances soumises à contrôle qu'auprès d'une personne ou d'une entreprise titulaire d'une autorisation d'exploitation pour l'utilisation de substances soumises à contrôle et seulement sur commande écrite.

Art. 57, al. 1, let. a

¹ Pour chaque substance soumise à contrôle, la comptabilité tenue en application de l'art. 17 LStup doit contenir les indications suivantes:

- a. culture des substances soumises à contrôle:
 1. nature de la culture,

2. variété cultivée,
3. nature des produits cultivés,
4. site exact et étendue de la superficie cultivée,
5. semis,
6. entretien,
7. date de la récolte,
8. rendement,
9. pertes,
10. élimination,
11. nature et quantité des substances soumises à contrôle obtenues,
12. preneur;

Art. 58, al. 1

¹ La comptabilité doit être bouclée pour la fin de l'année et être déposée à Swissmedic dans un délai d'un mois au moyen du système de notification mis à disposition par ce dernier.

Art. 60, al. 3

³ Les retours de substances soumises à contrôle par des personnes exerçant une profession médicale, des pharmacies, des hôpitaux, des instituts scientifiques et des autorités cantonales et communales à des personnes ou entreprises visées à l'art. 4 LStup doivent être notifiés à Swissmedic par le destinataire des substances.

Titre suivant l'art. 65

Section 3 **Système d'information sur les traitements médicaux à base de stupéfiants ayant des effets de type cannabique**

Insérer les art. 65a à 65f avant le titre du chap. 7

Art. 65a Pseudonymisation

¹ Les médecins qui traitent des patients avec des médicaments à base de cannabis sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour pseudonymiser les données des patients.

² Le pseudonyme généré pour le numéro AVS au moyen d'un processus de chiffrement à sens unique est toujours le même.

³ Seul le médecin traitant au sens de l'al. 1 est autorisé à traiter le numéro AVS et le numéro AVS pseudonymisé (code patient) qui lui est associé.

Art. 65b Collecte de données relatives aux traitements médicaux à base de stupéfiants ayant des effets de type cannabique

¹ L'OFSP gère un système d'information électronique destiné à collecter les données relatives aux traitements médicaux effectués avec des stupéfiants ayant des effets de type cannabique (médicaments à base de cannabis) conformément à l'art. 8b LStup.

² Les médecins qui traitent des patients avec des médicaments à base de cannabis sont tenus de saisir les données suivantes dans le système d'information visé à l'art. 18f LStup:

- a. données sur la personne traitée:
 1. code patient,
 2. année de naissance,
 3. sexe,
 4. poids,
 5. canton de résidence;
- b. données sur le médecin traitant:
 1. prénom et nom,
 2. adresse,
 3. titre postgrade fédéral;
- c. données sur le traitement:
 1. date de la prescription,
 2. traitement préalable avec des médicaments à base de cannabis et durée,
 3. indication: diagnostic et symptômes,
 4. diagnostics secondaires pertinents concernant le traitement,
 5. médicament à base de cannabis: désignation de la préparation, forme galénique, teneur totale en THC et en CBD et dosage,
 6. traitements associés pertinents concernant les symptômes: désignation des préparations et dosage,
 7. effets,
 8. effets secondaires du traitement,
 9. évolution des symptômes liée au traitement,
 10. fin du traitement: date et motif.

³ Ils saisissent les données immédiatement après les événements suivants:

- a. la prescription initiale;
- b. la première et la deuxième année du traitement;
- c. la fin du traitement, si elle survient avant que la deuxième année du traitement soit écoulée.

Art. 65c Responsabilité du système

L'OFSP est responsable du système d'information.

Art. 65d Droits d'accès des médecins qui traitent des patients avec des médicaments à base de cannabis

Les médecins qui possèdent des droits d'accès peuvent consulter, modifier et supprimer les données qu'ils ont saisies.

Art. 65e Conservation des données

¹ Les données sont conservées dans le système d'information pendant dix ans au plus après la fin de la collecte.

² L'archivage est régi par la législation fédérale en la matière.

Art. 65f Analyses statistiques

¹ L'OFSP publie chaque année des analyses et des relevés statistiques, en particulier concernant les indications, les effets et les effets secondaires des traitements médicaux avec des médicaments à base de cannabis.

² Les autorités cantonales d'exécution et les médecins impliqués dans les traitements peuvent avoir accès dans le système d'information aux analyses statistiques anonymisées qui sont pertinentes pour leurs tâches spécifiques.

³ Sur demande, l'OFSP peut mettre à la disposition d'institutions de recherche qualifiées sur le plan scientifique des analyses anonymisées ou des données anonymisées à des fins de recherche.

Art. 66, al. 3

³ En ce qui concerne le cannabis destiné à des fins médicales, il assume dans le domaine du contrôle des stupéfiants la fonction d'agence de contrôle nationale du cannabis vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'art. 28 de la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁵.

Art. 72, al. 2

² En ce qui concerne le cannabis destiné à des fins non médicales, il assume dans le domaine du contrôle des stupéfiants la fonction d'agence de contrôle nationale du cannabis vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'art. 28 de la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁶.

⁵ RS 0.812.121

⁶ RS 0.812.121

Art. 75, al. 1

¹ L'autorité cantonale compétente transmet à Swissmedic les données complètes relatives aux personnes exerçant une profession médicale, aux hôpitaux et aux instituts scientifiques habilités à se procurer, entreposer, prescrire, utiliser ou remettre des substances soumises à contrôle. Les médecins reconnus comme propharmaciens font l'objet d'une mention spéciale.

*Titre suivant l'art. 79***Section 4a Traitement des données**

Insérer les art. 79a et 79b avant le titre de la section 5

Art. 79a Traitement des données

¹ Afin d'accorder les autorisations visées aux art. 4, 5 et 8, al. 5 à 8, LStup ou d'en vérifier le respect, l'OFSP et Swissmedic peuvent traiter les données personnelles suivantes des requérants et des titulaires d'autorisations:

- a. données relatives à l'identité;
- b. données relatives au domicile, au siège social et aux lieux d'exploitation;
- c. données sur les inscriptions au registre du commerce;
- d. données sur les poursuites pénales;
- e. données sur les procédures de droit des poursuites;
- f. données sur la formation professionnelle et les qualifications.

² Afin d'accorder des autorisations exceptionnelles visées à l'art. 8, al. 5 à 8, LStup, l'OFSP peut en outre traiter les données personnelles suivantes:

- a. concernant les patients:
 1. données relatives à l'identité,
 2. données relatives au dossier médical pertinentes pour l'évaluation de l'application médicale limitée de stupéfiants interdits;
- b. concernant les médecins traitants:
 1. données relatives à l'identité,
 2. données relatives à la formation postgrade.

³ L'OFSP et Swissmedic veillent à ce que seules les personnes chargées du traitement des autorisations visées aux art. 4, 5 et 8, al. 5 à 8, LStup aient accès aux données mentionnées aux al. 1 et 2.

Art. 79b Conservation des données visées à l'art. 79a

¹ Les données visées à l'art. 79a sont conservées dans un système de gestion électronique des affaires pendant dix ans au plus après la fin de la collecte.

² L'archivage est régi par la législation fédérale en la matière.

Art. 80, al. 1

¹ Les émoluments perçus par Swissmedic sont calculés conformément à l'ordonnance du 14 septembre 2018 de l'Institut suisse des produits thérapeutiques sur ses émoluments⁷.

Art. 88a Dispositions transitoires relatives à la modification du 22 juin 2022

Les autorisations exceptionnelles délivrées par l'OFSP pour la culture, l'importation, la fabrication et la mise dans le commerce à des fins médicales de stupéfiants ayant des effets de type cannabique conformément à l'art. 8, al. 5, LStup de l'ancien droit restent valables jusqu'à leur date d'expiration, mais pendant douze mois au plus après l'entrée en vigueur de la modification du 22 juin 2022.

II

¹ L'annexe 1 est modifiée comme suit:

Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 1»

Annexe 1
(art. 41, al. 1^{bis}, et 42, al. 2)

² L'annexe 2 est modifiée comme suit:

Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 2»

Annexe 2
(art. 41, al. 1^{bis}, et 42, al. 6)

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

22 juin 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁷ RS 812.214.5



Ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques concernant l'édition de la pharmacopée et la reconnaissance d'autres pharmacopées

Modification du 30 juin 2022

*Le Conseil de l'Institut suisse des produits thérapeutiques
arrête:*

I

L'ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques du 9 novembre 2001 concernant l'édition de la pharmacopée et la reconnaissance d'autres pharmacopées¹ est modifiée comme suit:

Art. 1 Pharmacopée

Sont reconnus au titre de pharmacopée:

- a. la *Pharmacopoea Europaea*, 11^e édition² (Ph. Eur. 11) de novembre 2021;
- b. la *Pharmacopoea Helvetica*, 11^e édition³ (Ph. Helv. 11) de mars 2012, le supplément 11.1 à la *Pharmacopoea Helvetica* de juin 2013, le supplément 11.2 à la *Pharmacopoea Helvetica* de mai 2015 et le supplément 11.3 à la *Pharmacopoea Helvetica* de mai 2019.

¹ RS 812.214.11

² Les versions originales de la *Pharmacopoea Europaea* sont publiées par le Conseil de l'Europe. L'édition originale française peut être obtenue auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Vente des publications fédérales, 3003 Berne, www.publicationsfederales.admin.ch, aux conditions fixées par l'ordonnance du 19 nov. 2014 sur les émoluments relatifs aux publications (OEmol-Publ; RS 172.041.11). Jusqu'à la publication de la version allemande, les épreuves des textes en langue allemande peuvent être obtenues auprès de la division Pharmacopée de l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic).

³ La *Pharmacopoea Helvetica* est publiée par Swissmedic et peut être téléchargée à l'adresse: www.phhelv.ch ou obtenue auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne, www.publicationsfederales.admin.ch, aux conditions fixées par l'OEmol-Publ.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

30 juin 2022

Au nom du Conseil de l'Institut:

Le président, Lukas Bruhin



Ordonnance du DFI sur la déclaration d'observations en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme

Modification du 8 juillet 2022

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:*

I

Les annexes 1 et 3 de l'ordonnance du DFI du 1^{er} décembre 2015 sur la déclaration d'observations en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme¹ sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 20 juillet 2022 à 0 h 00².

8 juillet 2022

Département fédéral de l'intérieur:
Alain Berset

¹ RS 818.101.126

² Publication urgente du 18 juillet 2022 au sens de l'art 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

Annexe 1
(art. 2, al. 1)

Déclarations de résultats d'analyses cliniques

Ch. 32a et 35a

Observation	Critères de déclaration	Délai de déclaration, év. moyen spécifique	Données sur l'observation soumise à déclaration	Données sur la personne concernée	Déclaration à l'OFSP également	Remarques
32a COVID-19	résultat positif d'analyses de laboratoire*	24 heures**	<ul style="list-style-type: none"> - diagnostic et manifestation - diagnostic de laboratoire demandé - évolution - exposition - statut vaccinal, statut immunitaire - comportements à risque et facteurs de risque - mesures prises 	<ul style="list-style-type: none"> - nom, prénom, adresse et numéro de téléphone; le cas échéant: lieu de séjour - date de naissance, sexe, nationalité - activité professionnelle 	oui	<p>à la demande du médecin cantonal, envoyer un échantillon pour séquençage à un service désigné par l'OFSP</p> <p>* selon les prescriptions figurant dans les critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 2 mai 2022</p> <p>** l'OFSP désigne les moyens de déclaration</p>
35a Variole du singe	résultat positif d'analyses de laboratoire	24 heures	<ul style="list-style-type: none"> - diagnostic et manifestation - diagnostic de laboratoire demandé - exposition - statut vaccinal - mesures prises 	<ul style="list-style-type: none"> - nom, prénom, adresse et numéro de téléphone; le cas échéant: lieu de séjour - date de naissance, sexe, nationalité 	oui	

Observation	Critères de déclaration	Délai de déclaration, év. moyen spécifique	Données sur l'observation soumise à déclaration	Données sur la personne concernée	Déclaration à l'OFSP également	Remarques
			- appartenance à un groupe de personnes à risque accru d'infection	- activité professionnelle		

Annexe 3
(art. 4, al. 1)

Déclarations de résultats d'analyses de laboratoire

Ch. 31a et 36a

Observation	Critères de déclaration	Délai de déclaration	Données sur le résultat des analyses de laboratoire	Données sur la personne concernée	Transmission des échantillons	Remarques
31a Sars-CoV-2	résultat positif*	24 heures**	<ul style="list-style-type: none"> – résultat avec interprétation: si connue, caractérisation du variant génétique – analyse: matériel, méthode 	<ul style="list-style-type: none"> – nom, prénom, adresse et numéro de téléphone; le cas échéant, lieu de séjour – date de naissance, sexe 	<p>envoyer des échantillons sélectionnés au service désigné par l'OFSP</p> <p>à la demande du médecin cantonal, envoyer un échantillon pour séquençage à un service désigné par l'OFSP</p>	<p>* selon les prescriptions figurant dans les critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 2 mai 2022</p> <p>** l'OFSP désigne les moyens de déclaration</p>
	résultat négatif*	24 heures**	<ul style="list-style-type: none"> – résultat avec interprétation – analyse: matériel, méthode 	<ul style="list-style-type: none"> – nom, prénom, adresse et numéro de téléphone; le cas échéant, lieu de séjour – date de naissance, sexe 		<p>* selon les prescriptions figurant dans les critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 2 mai 2022</p>

Observation	Critères de déclaration	Délai de déclaration	Données sur le résultat des analyses de laboratoire	Données sur la personne concernée	Transmission des échantillons	Remarques
						** l'OFSP désigne les moyens de déclaration
36a Virus de la variole du singe (MPXV)	résultat positif	24 heures	<ul style="list-style-type: none">– résultat avec interprétation– analyse: matériel, méthode	<ul style="list-style-type: none">– nom, prénom, adresse et numéro de téléphone; le cas échéant, lieu de séjour– date de naissance, sexe		



Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (Ordonnance sur les chauffeurs, OTR 1)

Modification du 29 mars 2006 (RO 2006 1689; RS 822.221)

Art. 24, al. 4

Au lieu de:

⁴ L'OFDF est compétente pour délivrer, retirer et déclarer non valables les cartes d'entreprises.

Lire:

⁴ L'OFDF est compétente pour délivrer, retirer et déclarer non valables les cartes d'atelier.

3 août 2022

Chancellerie fédérale



Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux

RS 0.193.212; RS 11 194

Champ d'application le 18 mai 2022, complément¹

États parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Chine				
Hong Kong	1 ^{er} juillet	1997	1 ^{er} juillet	1997
Macao	20 décembre	1999	20 décembre	1999
Mongolie	15 mars	2019 A	14 mai	2019
Royaume-Uni				
Bermudes	12 octobre	1970	12 octobre	1970
Gibraltar	12 octobre	1970	12 octobre	1970
Géorgie du Sud et Îles Sandwich du Sud	12 octobre	1970	12 octobre	1970
Montserrat	12 octobre	1970	12 octobre	1970
Sainte-Hélène et dépendances (Ascension et Tristan da Cunha)	12 octobre	1970	12 octobre	1970
Territoire antarctique britannique	12 octobre	1970	12 octobre	1970
Îles Cayman	12 octobre	1970	12 octobre	1970
Îles Falkland	12 octobre	1970	12 octobre	1970
Îles Pitcairn (Ducie, Oeno, Henderson et Pitcairn)	12 octobre	1970	12 octobre	1970
Îles Turques et Caïques	12 octobre	1970	12 octobre	1970

¹ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1971 1813; 1977 1466; 1982 2260; 1987 796; 1994 1118; 2004 2009; 2006 749; 2009 3145; 2011 3291; 2015 1121; 2016 2617.
Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante: www.fedlex.admin.ch/fr/treaty.

